

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
MOTS-CLÉS	Certificat médical maritime, restrictions, santé mentale
N° DOSSIER	MH-0324-28
SECTEUR (maritime ou aéronautique)	Maritime
OCCUPATION	Entretien des moteurs
DIAGNOSTIC (primaire, secondaire, etc.)	Schizophrénie paranoïde
RÉVISION	
DATE DE LA DÉCISION	Le 19 décembre 2016
CONSEILLER	D^r Robert Perlman
DÉCISION	La décision du ministre est confirmée.
MOTIFS DE LA DÉCISION	Refus de délivrer un certificat médical maritime (CMM) sans restriction. Le demandeur a été diagnostiqué comme souffrant de schizophrénie paranoïde en mars 2008. À la suite d'un rapport favorable de son psychiatre traitant en août 2016 confirmant la stabilité de l'état du demandeur, ce dernier s'est vu délivrer un CMM avec restrictions – voyage limité aux eaux abritées, à moins d'un mille marin de la rive la plus proche; pas de poste de travail par quart – et l'obligation de fournir un rapport médical annuel de son psychiatre confirmant son respect du traitement pharmacologique. Bien que le demandeur soit considéré en 2016 comme stable par son psychiatre traitant et par le ministre, la preuve montre que son problème de santé ne serait jamais complètement réglé et qu'il existe toujours un risque de récurrence de psychose. Par conséquent, le ministre ne peut pas permettre à une personne ayant subi plus d'un épisode de psychose de travailler en haute mer sans restriction.
APPEL	
DATE DE LA DÉCISION	
CONSEILLERS	
DÉCISION	
MOTIFS DE LA DÉCISION	
AUTRES COMMENTAIRES	